

# LA TARIQA TIDJANIYA

Les 23 conditions de la voie



[www.Tidjaniya.com](http://www.Tidjaniya.com)



# Introduction aux conditions

## "Une voie de grâces"

La Tariqa Tidjaniya repose à part entière sur les deux sources fondamentales que sont le Qoran et la Tradition prophétique. Les conditions (chouroutes) de cette voie spirituelle trouvent ainsi logiquement leurs fondements dans les sources précitées. On en déduit alors, que si ces conditions sont respectées, la Tariqa l'est aussi. Le respect ainsi acquis, le disciple pourra en bénéficier pleinement. Il va de soi que chaque disciple se doit de connaître les "chouroutes" ainsi qu'un minimum en matière de Coran et de Hadith prophétique qui lui serviront d'appui (dalil).

La Tariqa Tidjaniya a d'autres dénominations ; Tariqa : Ahmediya, Mohammediya, Ibrahimiya, Hanifiya. Mais, de manière particulière, on dit de cette voie qu'elle est illuminée de grâce. En effet, un parallèle peut-être établi entre Tariqa Tidjaniya en tant que quintessence des voies et l'Islam qui est celle des religions. La Tariqa Tidjaniya et l'Islam sont respectivement pour l'ensemble des Tourouq et des religions, les parachèvements et les sommités.

Pour cela, on affirme que la Tariqa est une Tariqa de grâce (Fadl). La notion de « fadl » n'est pas en contradiction avec le Coran et la Sounna, c'est-à-dire que la possibilité qu'Allah élit ou choisit une partie des gens et leur accorde une grâce toute particulière est tout à fait concevable. Ainsi, son dépositaire Sidi Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) est le sceau de la sainteté (par sa qualité) de même que l'envoyé Mohammed (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) l'était pour la prophétie (par sa qualité), mais également à l'échelle temporelle universelle : il clôt l'arrivée de tout autre envoyé ou prophète, ce qui n'est pas le cas de Sidi Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Des références coraniques peuvent être citées en guise d'appui logique, on citera notamment :

**« Ô enfants d'Israël ! Rappelez-vous mon bienfait que je vous ai accordé et rappelez-vous que je vous ai préféré à vos contemporains ! » (Sourate 02 La vache, verset 47).**

**« [...] Dis : la générosité est certes entre les mains de Dieu et Il l'accorde à qui Il veut. La grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient. » (Sourate 03 La famille d'Imran, verset 73).**

**« Il réserve Sa grâce à qui Il veut et Dieu détient la très grande générosité » (Sourate 03 La famille d'Imran, verset 74).**

Tous ces versets nous montrent bien que la grâce provient d'Allah et dénotent alors l'absurdité du refus de l'idée de la grâce qui ne se base sur aucune référence claire. Allah a la possibilité d'élire parmi les vertueux et rapprochés ceux qu'Il veut. Le fait de nier revient à réduire la puissance d'Allah, ce qui est inconcevable.

Le fait d'étudier les " chouroutes " de la Tariqa nous permet de constater que les causes du succès dans l'au-delà y sont incontestablement intégrées.



**Les conditions de l'adhésion à la voie spirituelle Tidjani sont au nombre de 23 et doivent être respectées par tout adepte. Vingt et une sont obligatoires et deux très conseillées. Elles constituent, dans leur ensemble, un pacte qui permet à tout adepte d'accéder aux garanties spécifiques aux disciples Tidjani.**

### **CONDITION N°01**

**Le Mouqadem qui donne l'affiliation doit être consacré dans sa fonction par le Cheikh fondateur ou par un de ses représentants notoires.**

Commentaire (Extraits du livre « El Fath El Rabbani » Mohamed Chafi'i Tasfaoui) :

Il faut que le disciple choisisse un Mouqadem ayant une très grande crainte d'Allah et qu'il soit affilié à une chaîne authentique qui le lie à Seïdina Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) à travers des intermédiaires bien connus.

### **CONDITION N°02**

**Le candidat à la Tariqa Tidjaniya ne doit pas avoir les oraisons des autres maîtres spirituels. Il ne lui est pas permis d'avoir une autre voie et d'autres ouïrd en même temps que celle-ci.**

### **CONDITION N°03**

**Interdiction de visiter les saints vivants ou morts, mais obligation d'avoir envers eux la plus grande considération et le plus grand respect.**

Commentaire des conditions n°02 et n°03 (Extrait du livre « El Fath El Rabbani ») :

« Ziarat » signifie « visiter », « rendre visite à quelqu'un ». Cette première forme de Ziarat a pour but d'honorer la personne à qui l'on rend visite et de partager ainsi l'amitié mutuelle telle la visite des frères, la famille et les gens de bien... Si elle se limite à cela, elle n'est pas interdite par notre Tariqa, bien au contraire, elle est conseillée.

Ce qui est interdit, c'est la visite des saints en qui l'on croit et à qui l'on s'attache. Ainsi, la visite a pour but de tirer profit, de bénéficier de cette personne, de son flux, de sa baraka. Cette forme de ziarat est interdite. Elle est aussi interdite chez la majorité des soufis, car elle est parmi les plus grandes causes de la perturbation du disciple et de son éloignement.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Allah n'a pas mis deux cœurs dans une même poitrine » (Sourate 33 Les coalisés, verset 04).**

**« Allah expose une parabole. Un homme qui appartient à plusieurs maîtres et un homme qui appartient à un seul maître sont-ils égaux ! Louanges à Allah, la plupart ne savent pas » (Sourate 39 Les groupes, verset 29).**

Ibn 'Arabi (qu'Allah l'agrée) disait : « Le Maître spirituel ne pardonne pas à son disciple de l'associer avec un autre. Chaque fois que le maître permet à son disciple de voir un autre que lui, il se crée chez le disciple le doute, car il se dit : " Quel est, parmi les deux maîtres spirituels, le plus compétant afin que je devienne son disciple" et s'il se dit cela, les cœurs des deux (maîtres) se détachent et il ne tire bénéfice d'aucun d'eux, car on ne peut tirer profit que si on a la certitude sur notre propre cheikh. Certains maîtres disent que ceux qui suivent une éducation ne cherchent pas à visiter d'autres vertueux que le maître, avant d'arriver au degré du parachèvement, de crainte de voir un prodige ou un comportement chez eux qu'il n'a pas vu chez son cheikh afin de ne pas dénigrer sa valeur : Ceci est la cause de la coupure du flux qu'il pourrait tirer de son maître spirituel »

Cha'rani (qu'Allah l'agrée) avait dit : « Le disciple, face au fait de se regrouper avec d'autres maîtres que son cheikh, se trouve confronté à l'une de ces trois situations :

- Soit, il dénigre un autre cheikh au profit de son cheikh et là il est perdant.
- Soit le contraire, il trahit alors le premier pacte et il perd encore.
- Soit, sa conviction ne se modifie pas et dans ce cas on ne voit pas un profit dans cette rencontre. »

Le Cheikh Zarrouq (qu'Allah l'agrée) disait :

**« Ne te détourne pas de ton Cheikh même si tu vois un autre plus savant car tu perdrais la baraka des deux ».**

C'est pour cela que beaucoup de cheikh interdisaient à leurs disciples de fréquenter et de visiter d'autres maîtres spirituels. Ainsi, pour finir, on ne peut pas en vouloir à Seïdina Cheikh (qu'Allah sanctifie son précieux secret) d'interdire à ses compagnons la visite d'autres maîtres en dehors de lui, sauf les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée) et les prophètes (paix sur eux).

Seïdina Cheikh (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

**« Le Prophète m'a dit : « Quand tes compagnons passent auprès de mes compagnons, qu'ils les visitent, quant aux autres saints, non » ».**

De même, il est interdit au disciple Tidjani de prendre un autre Ouird que le sien, car le fait de chercher un autre Ouird est la marque d'un détournement vers d'autres guides spirituels, ce qui est la cause de sa perte.

En conclusion, l'interdiction de visiter les saints qui ne sont pas Tidjani n'est pas une sous-estimation ou un mépris vis-à-vis de ces hommes, au contraire, on leur doit un très grand respect. Cependant,

pour préserver le cheminement du disciple dans le cadre de notre voie spirituelle, il est obligatoire d'éviter tout ce qui peut dévier le cœur du disciple de sa voie et de son Cheikh en accomplissant la visite d'autres saints, ou de prendre leurs oraisons.

## CONDITION N°04

**L'accomplissement des cinq prières, dans leur temps, en groupe, si cela est possible, et le respect de la Chari'a.**

**A. L'accomplissement des cinq prières dans leur temps, en groupe si cela est possible**

D'après le Coran :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Observez avec assiduité les prières et la prière médiane » (Sourate 02 La vache, verset 238).**

**« [...] Accomplissez la prière et acquittez la zakat » (Sourate 73 L'enveloppé, verset 20).**

D'après les hadiths :

Ibn Mass'oud (qu'Allah l'agrée) a dit :

« J'ai demandé au Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Quelle est l'œuvre la plus aimée de Dieu ? » Il dit : « **La prière à ses heures** ». Je dis : « Et quoi encore ? », il dit : « **La piété filiale** ». Je dis : « Et quoi encore ? », il dit : « **Le combat au service d'Allah** » » (Boukhari et Muslim).

Selon Ibn Omar (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« La prière en commun dépasse en mérite la prière individuelle de vingt-sept degrés ».**

Selon Abou Houeyra (qu'Allah l'agrée), un aveugle vint au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) :

« Ô Messager d'Allah, je n'ai personne pour me guider à la Mosquée » et il lui demanda de l'autoriser à faire ses prières chez lui. Il l'y autorisa, mais quand il revint à la Mosquée, il l'appela et lui dit : « **Est-ce que tu entends de chez toi l'appel du muezzin ?** » Il dit : « Oui », il (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui dit : « **Il vaut mieux alors répondre à cet appel** » (Mouslim).

Selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Par celui qui tient mon âme dans Sa main, j'ai failli ordonner qu'on ramasse du bois mort, puis faire annoncer l'heure de la prière pour que le muezzin lance son appel et puis ordonner à quelqu'un de présider la prière à ma place, puis de me détacher des prieurs et d'aller à des gens qui ne viennent pas prier à la Mosquée et brûler sur eux leurs maisons ». (Sahih)**

**B. Préservation de la Charia' : tirée du livre « Silah El Tidjaniyine » Cheikh Alfa Hachim**

Le respect de la Charia se concrétise à travers l'accomplissement des obligations et l'éloignement des interdits.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« [...] Que ceux qui contreviennent à ses ordres fassent bien attention qu'ils ne soient frappés d'une tentation ou qu'ils ne soient frappés d'un supplice douloureux » (Sourate 24 La lumière, verset 63).**

**« Celui qui prend en haute considération les rites d'Allah, cela provient de la piété des cœurs » (Sourate 22 Le pèlerinage, verset 32).**

Le respect de Charia revient à respecter le livre d'Allah (Glorifié et Exalté) et la Sunna du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui).

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« J'ai laissé auprès de vous deux choses, si vous vous y attachez, vous ne serez jamais égarés, le Livre d'Allah et ma Sunna » (Mouslim).**

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit aussi :

**« Je vous ai mis sur une voie nette ne permettant aucune confusion, elle est aussi claire la nuit que le jour. Seul un homme voué à la perdition peut s'en écarter après moi ».**

Le Prophète Mohammed (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« L'un parmi vous ne deviendra croyant que lorsque ses passions seront en concordance avec ma révélation » (Rapporté par Boukhari).**

## CONDITION N°05

**Il faut aimer le Cheikh d'un amour puissant jusqu'à la mort ainsi que son successeur.**

Commentaire (Extrait du livre « El Rimah ») :

Selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Allah Le Très Haut dira le jour de la résurrection « Où sont ceux qui se sont aimés en Mon Nom ? Aujourd'hui, Je les couvre de Mon ombre, le jour où il n'y a d'autre ombre que la Mienne » »** (Muslim)

Toujours selon lui (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Par celui qui détient mon âme dans Sa main, vous n'entrerez au paradis que lorsque vous croirez en Allah et vous ne croirez vraiment que lorsque vous vous aimerez. Voulez-vous que je vous indique une chose qu'en la faisant vous vous aimerez, saluez-vous les uns les autres »** (Mouslim) ?

Dans **Ibriz**, il est rapporté que le serviteur n'aura la récompense de la Connaissance que lorsqu'il connaîtra le Maître de l'existence (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et il ne connaîtra celui-ci que lorsqu'il connaîtra son maître spirituel, et il ne connaîtra son Cheikh que lorsqu'il considérera tous les autres hommes morts à son regard. En conséquence, il ne leur accordera aucune importance, ayant prié sur eux la prière mortuaire. Enlève de ton cœur tout ce qui peut t'attirer vers eux.

## CONDITION N°06

**La méfiance de la ruse d'Allah.**

Commentaire (Extrait du livre « El Rimah ») :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Ne se méfient-ils pas de la ruse d'Allah, ceux qui ne se méfient pas de la ruse sont les perdants »** (Sourate 07 Al-Araf, verset 99).

Seïdina Cheikh (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

**« Je vous annonce la bonne nouvelle : sachez que toute personne qui perdure dans notre amour et meurt sur cet état, sera ressuscitée parmi ceux qui seront en sécurité le jour de la résurrection quel que soit son état, et tant qu'il se méfie de la ruse d'Allah »**

On a demandé à Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) la réalité de la ruse, il a répondu :

**« C'est le fait de déverser les bienfaits sur le serviteur et les élargir pour lui et le tirer progressivement par cette cause à sa destruction et son anéantissement »**

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Pensez-ils que ce que Nous leur accordons en bien et en enfant soit une avance que Nous Nous empressons de leur faire pour l'au-delà, au contraire, ils n'en sont pas conscients. Ceux qui de la crainte de leur Seigneur sont pénétrés, qui croient aux versets de leur Seigneur [...] »** (Sourate 23 Les croyants, versets 55 à 58).

## **CONDITION N°07**

**Il ne proférera jamais d'injures et ne manifestera jamais de haine ou d'inimitié à l'adresse du Cheikh.**

Illustration :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Ceux qui font du mal aux croyants et aux croyantes sans qu'ils l'aient mérité se sont chargés d'un péché énorme »** (Sourate 33 Les coalisés, verset 58).

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a rapporté qu'Allah (Glorifié et Exalté) a dit :

**« Celui qui fait mal à un de mes walis, Je lui déclare la guerre »** (rapporté par Boukhari)

## **CONDITION N°08**

**L'endurance dans l'accomplissement des oraisons Tidjani jusqu'à la fin de sa vie.**

Commentaire :

Il est obligatoire, pour toute personne désirant s'affilier à l'ordre Tidjani, de préserver les oraisons propres à cette voie jusqu'à la mort. À défaut de respecter cette condition, le postulant risque un grave désagrément spirituel, en abandonnant l'ordre après y avoir été affilié. Cette condition a beaucoup de portées positives, telles la préservation du disciple de la dispersion spirituelle, et la persévérance dans les œuvres de bien.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

« [...] Et Nous les avons fait suivre de Jésus, fils de Marie, Nous lui donnâmes l'Évangile et plaçâmes dans le cœur de ceux qui l'ont suivi, une compassion, une miséricorde. Le monachisme qu'ils inventèrent, Nous ne leur avons nullement prescrit. [Ils devaient] seulement rechercher l'agrément d'Allah. Ils n'ont pas suffisamment respecté par la suite cette règle » (Sourate 57 Le fer, verset 27).

L'Imam Chatibi dans son livre « **Mouwafakat** » a expliqué ce verset en disant :

« On rapporte au sujet de la parole d'Allah Le Très-Haut : "**Ils n'ont pas suffisamment respecté par la suite cette règle**" que les chrétiens ont entrepris une vie monacale, sans se conformer à ses exigences. Cette non-conformité est le délaissement de ce genre de vie après son adoption.

En vertu de cela, on peut bâtir la prescription à laquelle les soufis se réfèrent et qui consiste à accomplir des oraisons à des moments particuliers de la journée, ainsi que l'obligation commune à tous de les préserver.

En conséquence, toute personne responsable qui désire adopter une action non obligatoire initialement, il est de son devoir de ne pas succomber facilement à l'aisance de la tâche au début et d'envisager la difficulté d'une telle entreprise sur le long terme. Puis, il peut s'interroger sur sa capacité d'être fidèle à son vœu tout au long de sa vie ou pas » (Extrait du livre « Mouwafakat » tome II)

Allah (Glorifié et Exalté) a dit :

« **Ne soyez pas comme celle qui a défait sa quenouille (pour la réduire en laine) après l'avoir fortement filée, et ce, en trahissant vos serments [...]** » (Sourate 16 Les abeilles, verset 92).

Quant aux hadiths, Nous citons celui de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) : « Pour le messager de Dieu, la meilleure façon de pratiquer la religion est les œuvres que l'on fait avec persévérance ».

Selon AbdAllah Ibn Amr Ibn As (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

« **Ô Abdallah ! Ne sois pas comme un tel qui veillait ses nuits (en lecture du Coran et prière) puis a abandonné cette pratique !** » (Rapporté par Muslim)

## CONDITION N°09 ET 10

### La nécessité de croire et de s'abstenir de toute critique.

Commentaire (Adapté d'après « Silah El Tidjaniyine ») :

Allah (Glorifié et Exalté) dit au sujet de son Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « **Il croit en Allah et aux croyants** ». C'est-à-dire que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) accepte les dires des croyants et les certifie.

Allah (Glorifié et Exalté) a dit :

« **Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer (sur autrui) car une partie des conjectures est péché [...]** » (Sourate 49 Les appartements, verset 12).

Zoujaj a commenté ce verset en disant : « C'est le fait de penser du mal concernant les gens du bien » donc, les conjectures sont illicites et conduisent au châtement. On rapporte que Omar Ibn Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit : « Ne prends pas mal les propos de ton frère tant qu'ils ont une interprétation positive »

Cha'rani a dit : « Nous avons fait la promesse de ne point démentir les propos des vertueux si ils nous informent, à leur sujet, une chose qui dépasse nos raisons, du moment qu'elle n'est pas en contradiction avec les textes révélés. Car le but de chacun d'entre eux est de nous informer davantage au sujet de la puissance divine... Or, certainement, Allah est capable de tout accomplir ».

Leçon :

Dans le chemin vers Allah, les obstacles, les difficultés et les ruses sont multiples. Il est donc inconcevable de cheminer sans méthode ou sans guide, d'où la nécessité de trouver la personne ayant la science particulière pour cheminer vers Allah. Les conditions de base sont les suivantes :

- Demander l'autorisation d'emprunter ce cheminement (Idhn).
- Le novice doit s'armer de patience.
- Le novice doit s'armer d'obéissance (Ne pas critiquer le cheminement de cet homme d'Allah, et ce, malgré notre incompréhension au début du chemin ; Al Khidr demanda à Moussa (paix sur lui) de ne pas l'interroger malgré son ignorance.)

Conclusion :

Dans la croyance et le suivi de l'homme d'Allah, en l'occurrence, du Cheikh fondateur, ici, Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), on doit s'armer de la certitude sur la légitimité du cheminement spirituel qu'il nous propose. « **Si Allah veut, tu me trouveras patient et je ne désobéirais à aucun de tes ordres** », dit Moussa (paix sur lui). (Sourate 18 La caverne, verset 69)

## CONDITION N°11

**Aucune personne non-affiliée ne doit réciter les oraisons sans aucune autorisation spéciale d'un Mouqadem ou Chouyoukh Tidjani.**

Commentaire (extrait du livre Rimah) :

Le disciple doit avoir l'autorisation authentique pour accomplir le Dhikr. Les soufis considèrent que l'affiliation spirituelle de la part du Cheikh est indispensable pour que le cheminement du disciple aboutisse.

Sidi Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

**« J'ai demandé au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : " cette grâce particulière aux Tidjani est-elle valable aussi bien pour celui qui a eu les oraisons directement de moi, que pour celui qui les a eus par un intermédiaire ? " Il (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a répondu : " Toute personne qui a pris l'autorisation d'un intermédiaire que tu as autorisé est semblable à celui qui l'a pris directement de toi, je le garantis" »**

## CONDITION N°12

**Se regrouper pour la récitation de la Wadhifa, et chaque vendredi soir (après la prière du 'Asr) à la réunion solennelle pour réciter le Heïlala.**

Commentaire :

La Wadhifa et le Heïlala sont essentiellement des oraisons accomplies en groupe qui favorisent incontestablement l'évolution spirituelle du disciple.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Résigne-toi à la compagnie de ceux qui évoquent leur Seigneur au début du jour et à sa fin dans l'espoir de voir un jour Son visage [...] » (Sourate 18 La caverne, verset 28).**

Le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Aussitôt que les gens s'assoient pour évoquer Allah, les anges les entourent, la Miséricorde d'Allah les recouvre et la sérénité descend sur eux et Allah les évoque parmi ceux qui sont auprès de lui » (Mousslim)**

## CONDITION N°13

**Il ne faut jamais réciter Djaouharatou-l-Kamel sans les ablutions rituelles et les conditions nécessaires.**

Commentaire :

Djaouharatou-l-Kamel (la perle de la perfection) est une prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) particulière qui nécessite :

- 1 - La pureté : du corps, des vêtements, de l'endroit
- 2 - L'ablution à l'eau
- 3 - S'asseoir lors de la récitation de Djaouharatou-l-Kamel
- 4 - Le lieu doit être assez large pour contenir six personnes.

Si toutes ces conditions ou seulement une ne sont pas réunies on doit alors remplacer « Djaouharatou-l-Kamel » par la récitation de vingt Salat Fatih.

## CONDITION N°14

**Ne jamais rompre ses liens avec qui que ce soit et surtout avec les co-disciples.**

Commentaire :

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a interdit de rompre avec son frère en Islam pour une durée supérieure à trois jours. Une fois cette période dépassée, le croyant doit au moins adresser le Salam à son frère sinon il déclenchera la colère d'Allah sur lui.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Les croyants ne sont que des frères. Ramenez la paix entre vos frères » (Sourate 49 Les appartements, verset 10).**

**« Ne vous entraidez pas à commettre le péché et l'agression » (Sourate 05 La table servie, verset 02).**

Selon Anas (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Ne rompez pas les liens d'amitié qui vous unissent, ne vous tournez pas le dos, ne vous haïssez pas, ne vous enviez pas les uns et les autres et soyez frères ô esclaves d'Allah ! Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois jours consécutifs » (Sahih)**

Selon Abou Ayoub (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Il n'est pas permis à un musulman de fuir son frère plus de trois nuits consécutives, ainsi ils se rencontrent et chacun d'eux tourne le dos à l'autre, le meilleur des deux est celui qui salue le premier »**

Selon Abou Houreyra (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Les œuvres sont exposées tous les lundis et tous les jeudis. Allah absout alors tout homme qui n'associe rien à Allah sauf quelqu'un ayant une animosité contre son frère. Allah dit dans ce cas : "Reportez l'absolution de ceux-là jusqu'à ce qu'ils se réconcilient" » (Mouslim)**

## **CONDITION N°15**

**Il faut éviter toute négligence dans la pratique des oraisons, tel le fait de les accomplir hors de leur temps légal sans une excuse valable (ou quelque chose de ce genre).**

Commentaire :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« Et excellez ! Car Allah aime certainement les Bienfaisants » (Sourate 02 La vache, verset 195).**

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Certainement, Allah a prescrit la perfection en toute chose »**

## **CONDITION N°16**

**Il ne faut pas donner aux autres la permission de réciter les oraisons Tidjani sans avoir l'autorisation authentique légitimant cet acte.**

Illustration :

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit :

**« Celui qui s'attribue un droit (une qualité) sans qu'on le lui ait conféré est semblable à celui qui est revêtu d'un habit trompeur »**

Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) rapporte que les gens du dévoilement ont annoncé plusieurs situations. Celui qui en fait une, sans se repentir avant son décès, encourra une mauvaise fin, parmi elles, la prétention d'être un wali ou un Cheikh.

## CONDITION N°17

Respecter toutes les personnes affiliées au Cheikh (qu'Allah l'agrée) et surtout les grands dignitaires de cette voie.

Illustration :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

« **Ceux qui font du mal aux croyants et aux croyantes sans qu'ils l'aient mérité se sont chargés d'un péché énorme** » (Sourate 33 Les coalisés, verset 58).

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) rapporte :

« **Allah dit : "Celui qui prend pour ennemis un de mes alliés (Wali), je lui déclare la guerre" »**

Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) dit :

« **Celui qui porte atteinte à nos compagnons, Allah l'exclut de sa Présence et Lui reprend tout ce qu'Il lui a donné** » (Cheikh Omar Foutiyou Tall)

## CONDITION N°18 ET 19

- La propreté du corps et des habits si possible

- La propreté du lieu.

Illustration :

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

« **Et tes vêtements purifie-les** » (Sourate 74 Le revêtu d'un manteau, verset 05).

« **[...] Allah aime les repentants et ceux qui se purifient** » (Sourate 02 La vache, Verset 222).

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) dit : « **La propreté vaut la moitié de la foi** »

## CONDITION N°20

**Il faut s'asseoir vers la Qibla pendant la récitation des oraisons sauf en cas d'exception prévue, tel le voyage (même s'il est proche), l'assise en groupe.**

Commentaire :

S'asseoir pendant la récitation des oraisons avec bienséance et concentration, les mains sur les cuisses, tête baissée, les yeux rivés vers le bas, en posture de prière ou jambes croisées, figure parmi les conditions de parachèvement du Dhikr.

Celles-ci sont d'une grande importance puisque les compagnons de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) insistaient beaucoup sur leur application. (D'après le livre « El Fath El Rabbani »).

## CONDITION N°21

**Ne jamais interrompre la récitation pour d'autres paroles sauf en cas de force majeure.**

Commentaires (d'après le livre « Fath Rabbani ») :

Il est indispensable de ne pas interrompre la récitation des oraisons pour d'autres paroles (sauf pour une nécessité, ou pour répondre au Cheikh, aux parents, à l'époux), car à ce moment l'évocateur adresse la parole à Allah Le Très-haut. Donc, il est insensé d'interrompre son entretien avec son Seigneur en vue d'une autre personne.

Allah (Glorifié et Exalté) dit :

**« [...] Dis : "Ce qui est auprès d'Allah est bien meilleur que le divertissement et le commerce, et Allah est Le meilleur des pourvoyeurs" » (Sourate 62 Le vendredi, verset 11).**

À ce sujet, Sidi Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

**« Le disciple ne doit pas parler (lors de la récitation des oraisons) s'il sait que des gestes expressifs suffisent. En revanche, dans le cas d'une réponse destinée aux parents (père ou mère) ou de l'épouse à son époux la parole n'annule pas le Ouid (Oraison) même si elle se prolonge ».**

## CONDITION N°22

**Visualiser l'image du guide face à soi au début du Dhikr jusqu'à la fin.**

Commentaires (d'après « El Fath El Rabbani ») :

Parmi les conditions complémentaires et non obligatoires figurent la visualisation intérieure de l'image du guide Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), ou mieux celle du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), face à soi du début du Dhikr jusqu'à la fin. Cette situation implique de notre part, une conduite imprégnée d'humilité et de bienséance à l'égard d'Allah Le Très-Haut, de Son Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et de Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret).

## CONDITION N°23

**Essayer de saisir le sens de ce que l'on récite, ou à défaut, distinguer les sons de la récitation.**

Commentaire :

Il est important de faire l'effort de visualiser intérieurement l'image du guide tout en prêtant attention au sens du Dhikr. Cependant, si cette tâche se révèle difficile à atteindre pour le disciple, il doit visualiser intérieurement l'image du Cheikh (qu'Allah l'agrée) au début de la récitation des oraisons, puis il fait attention à la signification de ce qu'il récite en gardant à l'esprit l'image du Guide tant que possible. À défaut, la visualisation initiale suffit.

Classification des conditions d'adhésion à l'ordre Tidjani : D'après le livre « **Silah El Tidjaniyin** »



# Conditions du maintien du disciple dans la voie Tidjani

Les conditions du maintien du disciple dans la voie Tidjani sont au nombre de trois :

**1** - S'abstenir de visiter les saints morts ou vivants dans l'intention de l'attachement et du profit spirituel excepté les saints Tidjani, les Compagnons du Prophète Mohammed (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et les prophètes en général.

**2** - Interdiction d'associer les oraisons propres à l'ordre Tidjani à ceux des autres ordres.

**3** - L'accomplissement des oraisons Tidjani jusqu'à la mort.

En conséquence, celui qui délaisse une de ces trois conditions est désaffilié de la voie Tidjani. Il devra donc se repentir et demander à être de nouveau affilié à l'ordre.

Sidi Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Trois choses nous détachent du disciple : le fait d'avoir d'autre Ouid que le notre, la visite des saints et le délaissement des oraisons** »



## Les conditions de validations des oraisons

Les conditions de validité sont au nombre de cinq :

1 - L'intention.

2 - La purification légale

3 - La propreté de l'habit, du corps et du lieu.

4 - Cacher ses parties intimes.

5 - S'abstenir de parler lors de la récitation des oraisons sauf en cas d'exceptions prévues (Cheikh, parents, nécessités).

En conséquence, celui qui ne respecte pas une de ces conditions doit refaire son Ouirid sans avoir besoin de Tadjdid (renouvellement de l'affiliation spirituelle).



Recherche, Traduction et Synthèse par la Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

